

MEMENTO ADMINISTRATIF



Course d'Orientation
Fédération Française



SOMMAIRE

CLUBS	3
RÈGLES DE CORRESPONDANCE.....	4
ORGANES DECONCENTRES	4
AFFILIATIONS.....	4
Généralités.....	4
Devoirs et obligations des associations affiliées et des organes déconcentrés	4
Renouvellement d'affiliation	5
Nouvelle affiliation.....	5
Attestation	5
LICENCES	5
Généralités.....	5
Validité de la licence	5
Délivrance des licences.....	5
Attestation médicale	6
Enregistrement	6
Catégorie de licence	7
Acheminement	7
Les différentes licences.....	7
Conventions avec l'UNSS	7
PRATIQUE « NON-LICENCIE ».....	8
Procédure de délivrance.....	9
PROCEDURE DE MISE EN LIGNE, DE FACTURATION DES REDEVANCES ET DES TITRES DE PARTICIPATION	9
ASSURANCES	11
ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.....	12
DÉLÉGATION	13
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	14
HONORABILITÉ	15



Comme défini à l'article 2 des Statuts, la Fédération Française de Course d'Orientation est une fédération composée d'associations sportives (ci-après les clubs), de personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences, de membres associés et de membres d'honneur.

La Fédération peut constituer, conformément à l'article 4 des Statuts, des organes déconcentrés.

CLUBS

Pour représenter un club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence et mandaté par le président ou le secrétaire général du club dans le cadre de réunion non statutaire. Dans le cadre d'une réunion statutaire, il doit être élu et mandaté par l'assemblée générale de son club.

Tout club doit prendre les dispositions nécessaires pour que les principaux membres de son bureau directeur, président, secrétaire général et trésorier, soient licenciés au moment de son affiliation ou de son renouvellement.

Tout club doit adresser auprès du comité départemental ou de la ligue, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle du comité départemental ou de la ligue, tous les documents prévus au règlement intérieur.

Lors de toute modification survenue dans la composition de son Comité directeur, il doit effectuer sans délai la déclaration de modification auprès des autorités locales compétentes via le site prévu à cet effet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R37933> (hormis pour les associations relevant du droit local Alsace-Moselle qui doivent se rapprocher du Tribunal compétent et des associations d'outre-mer qui doivent se rapprocher du Haut-Commissariat) et adresser à l'issue de cette déclaration les documents suivants auprès du secrétariat fédéral :

Pour les clubs « unisport »

- PV d'AG/CD mentionnant le/les vote(s) correspondant(s)

- pour les associations relevant du droit local Alsace-Moselle :
copie des documents délivrés par le Tribunal, extrait du volume et certificat
- pour la France d'outre-mer :
copie du formulaire de déclaration de modification adressé au Haut-Commissariat et récépissé de déclaration de modification délivré par le Haut-Commissariat
- pour les autres associations :
 - . si démarche faite par courrier : copie du Cerfa n° 13971*03 (direction), Cerfa n° 13972*02 (titre ou siège social)
 - . si démarche faite en ligne : copie du formulaire « récapitulatif » (MD- recapitulatif.pdf ou FRM.pdf) reçu par mail de l'administration ou à télécharger en fin de déclaration

- copie du récépissé de déclaration de modification délivré par la préfecture, à réception de ce dernier.

Pour les clubs « omnisports » (statuts mentionnant la gestion du club par sections)

- PV d'AG du club principal portant un compte rendu des activités CO et de ses responsables

- ou attestation du Président du club principal portant les noms et fonctions des responsables de la section CO, accompagné du PV d'AG de la section.

Club unisport : club pratiquant une ou plusieurs disciplines et affiliés directement auprès de la FFCO. Ils ont leurs propres statuts, leur règlement intérieur et une autonomie de gestion. Tous les membres adhérents doivent être licenciés à la Fédération Française de Course d'Orientation.

Club omnisports : club pratiquant plusieurs disciplines subdivisées en sections. Chaque section est affiliée à une fédération délégataire ou non.

Le club omnisport a ses statuts et son règlement intérieur. Chaque section a un règlement intérieur, mais pas d'autonomie de gestion. Au minimum, les trois principaux membres du bureau de la section doivent être licenciés à la Fédération Française de Course d'Orientation. Sont aussi licenciés à la FFCO, les membres adhérents compétiteurs inscrits en section « course d'orientation ».



RÈGLES DE CORRESPONDANCE

Courrier envoyé à la Fédération

Tout courrier adressé à la Fédération par l'un de ses clubs ou par un licencié devra également être adressé pour information à la ligue régionale et au comité départemental ou comité départemental et métropole, qui selon l'article 4.2 des statuts sont chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif

Courrier partant de la Fédération

Pour tout courrier adressé par la Fédération à un club ou à un licencié une copie sera adressée à la ligue régionale et au comité départemental. Avant de répondre à un club ou à un licencié, un échange de courriel avec la ligue et/ou le comité départemental pourra précéder si leur avis est souhaitable.

Courrier électronique

Les statuts, règlement intérieur et tous les documents relatifs à l'assemblée générale des ligues (rapport moral, rapport d'activités, bilan financier, bilan financier consolidé avec ceux des comités départementaux, avec dernier relevé bancaire et compte-rendu) seront transmis par courrier électronique.

Les comptes rendus des écoles d'orientation et les diverses demandes de subventions seront transmis par courrier électronique.

Tout courriel adressé à la FFCO doit être adressé à l'adresse contact@ffcorientation.fr et comporter les nom, prénom, fonction du correspondant.

Documents d'organisation

Tous les documents nécessaires à l'organisation sont téléchargeables sur le site fédéral, rubrique « Vie des clubs ».

Documents officiels

Le Comité directeur portera à la connaissance de tous, par l'intermédiaire du site fédéral et des publications, tous les documents, règlements, décisions et comptes rendus, rubrique « Vie fédérale ».

ORGANES DECONCENTRES

Pour représenter un organe déconcentré auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction, un adhérent doit être titulaire d'une licence délivrée par un club du ressort territorial de cet organe et mandaté par le président ou le secrétaire général de cet organe dans le cadre de réunion non statutaire. Dans le cadre d'une réunion statutaire, il doit être élu et mandaté par l'assemblée générale de cet organe.

Tout organe déconcentré doit prendre les dispositions nécessaires pour que les trois principaux membres de son bureau directeur soient licenciés auprès de la FFCO au moment de son affiliation ou de son renouvellement.

Tout organe déconcentré doit adresser à la ligue, quinze jours avant l'assemblée générale annuelle de la ligue, tous les documents prévus au règlement intérieur et communiquer aux autorités territoriales compétentes la composition de son comité directeur et ses coordonnées. Il doit également leur communiquer sans délai toute modification survenue dans sa composition.

AFFILIATIONS

Généralités


Sont considérés comme affiliés à la FFCO, les membres affiliés à la Fédération Française de Course d'Orientation, ainsi que les organes déconcentrés.

Tous les affiliés (hormis les membres associés) doivent opter pour le prélèvement automatique, exception faite, éventuellement, pour les clubs omnisports. Ils doivent s'assurer que leurs comptes bancaires sont approvisionnés avant d'effectuer toute demande d'affiliation ou d'achat de licence. En cas de non-paiement pour insuffisance d'approvisionnement ou tout autre problème, les frais bancaires et les taxes seront refacturés.

Devoirs et obligations des associations affiliées et des organes déconcentrés

Ces membres affiliés doivent avant tout renouvellement d'affiliation être à jour administrativement et financièrement vis-à-vis de la Fédération et des organes déconcentrés. Le secrétariat fédéral pourra refuser l'adhésion des membres qui ne satisferaient pas à ses obligations (Article 6 du Règlement intérieur).





Sur proposition du Secrétaire général, le Comité directeur pourra mettre fin à l'affiliation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de toute somme due à la FFCO et à ses organes déconcentrés au 1^{er} mars de l'année prise en compte.

Renouvellement d'affiliation

Courant novembre, les affiliés recevront leur fiche personnalisée de renouvellement d'affiliation pour la saison N+1, par courriel.

Ils devront :

- retourner la fiche complétée/signée et s'acquitter du montant de l'affiliation et des licences, pour les structures en paiement au préalable,
- retourner la fiche complétée/signée, pour les structures en prélèvement automatique,

et ce par retour, afin de permettre au responsable du club de procéder à l'achat des licences dès le 1^{er} décembre pour la saison N+1.

Nouvelle affiliation

Les documents nécessaires à l'affiliation d'une nouvelle association sont téléchargeables sur le site fédéral. Dès que les documents d'affiliation, le paiement de l'adhésion et des licences auront été réceptionnés par le secrétariat via le comité départemental et la ligue régionale et pris en compte, le président recevra un message automatique qui lui permettra de créer son identifiant et son login lui permettant d'accéder à l'espace dédié.

Attestation

L'attestation d'affiliation est téléchargeable sur l'espace dédié.

LICENCES

Généralités

L'article 5 des statuts définit les licenciés. Sont considérées comme licencié(e)s de la FFCO les personnes physiques titulaires d'une licence annuelle.

Une personne physique ne peut être titulaire que d'une seule licence annuelle. Si plusieurs licences ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant demande formulée auprès de la FFCO.

Validité de la licence

Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Une première licence, prise après le 31 août, est valable pour l'année suivante (Article 20 du Règlement intérieur).

Nouvelle situation votée par le CD du 10.02.2022

Suppression de la période de 5 ans.

Toute personne qui n'est pas licenciée au 31 décembre de l'année N-1 et qui reprend une licence après le 31 août de l'année N bénéficie de sa licence jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Délivrance des licences

Un club n'est autorisé à établir une licence qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal pour les mineurs (autorisation parentale ou du tuteur légal conservée par le responsable de l'association), matérialisée par un bulletin d'adhésion remis au club.

Ce bulletin d'adhésion, téléchargeable sur le site fédéral, doit obligatoirement être rempli chaque année et conservé durant deux ans par le club qui délivre la licence.

Il peut être propre au club, mais doit impérativement mentionner toutes les rubriques qui composent le bulletin d'adhésion fédéral.



Attestation médicale

Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a introduit de nouvelles dispositions relatives au contrôle médical préalable à la pratique sportive (articles 23 et 24).

Les articles L.231-2, L.231-2-1 et L.231-3 du code du sport ont été modifiés : l'obtention ou le renouvellement d'une licence et la participation à une compétition organisée ou autorisée par une fédération sportive n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sauf si la fédération l'exige.

POUR LES PERSONNES MAJEURES

Cf. CR CD du 26.08.2022 et Lettre O'clubs N°126 - Septembre 2022

Lors de l'obtention ou du renouvellement de la licence, le sportif atteste sur le bulletin d'adhésion

- qu'il a rempli le [questionnaire de santé fédéral](#)* (l'ex-questionnaire QS-sport) et pris les dispositions médicales nécessaires en cas de réponse positive à une question, afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment,
- qu'il a pris connaissance et appliquera tout au long de sa pratique sportive, les [10 règles d'or](#) édictées par le club des cardiologues du sport.

Au-delà de ces nouvelles modalités, la FFCO recommande au licencié d'effectuer une visite médicale comme définie dans le règlement médical lors de sa première demande de licence ou reprise de sport, ou à chaque modification de son état de santé pour faire le point avec son médecin traitant sur son état de santé et adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment, ceci sous la responsabilité du seul licencié (sans contrôle fédéral). Pour tous, il demeure la nécessité de demander conseil à son médecin traitant pour discuter du suivi de son état de santé.

PS : les orienteurs de haut-niveau en liste ministérielle et en Groupe France restent soumis à une surveillance médicale réglementaire tous les ans. Un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive peut être émis à l'issue de cette SMR.

POUR LES PERSONNES MINEURES

Lors de l'obtention ou du renouvellement de la licence, le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le [questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur](#)*
Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent sur le bulletin d'adhésion que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, elles sont tenues de présenter un [certificat médical](#) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive **datant de moins de 6 mois**.

***ATTENTION**, ces questionnaires étant des documents confidentiels, ces derniers sont à conserver par les licenciés, le club ne conservant que le bulletin d'adhésion incluant l'attestation datée et signée pendant 10 ans.

Enregistrement

Pour permettre aux licenciés de participer aux manifestations dès le 1^{er} janvier, l'achat de la licence peut être fait sur le site de la gestion des licences en ligne, dès le 1^{er} décembre.

Pour figurer dans l'archive fédérale, l'achat de la licence doit être effectué avant la date de clôture des inscriptions pour la manifestation considérée.

Seuls, les licenciés figurant dans l'export, à la date considérée, sont adhérents à la Fédération. Cette adhésion leur permet de participer aux manifestations et de figurer au classement national.

Licencié de nationalité étrangère : il est impératif d'enregistrer l'intéressé sous sa nationalité (code IAAF) afin de procéder aux vérifications nécessaires lors des championnats de France.



Catégorie de licence

L'article X.2 du règlement des compétitions définit la catégorie de licence qui par défaut correspond à la tranche d'âge du licencié.

Les possibilités de surclassement sont définies à l'article X.3. La demande de surclassement au niveau de la licence annuelle doit être effectuée lors de la prise de licence et est valable pour la « Course d'Orientation », toutes disciplines confondues (*pour mémoire le certificat médical de surclassement a été supprimé depuis le décret d'octobre 2016*). Elle ne peut intervenir en cours d'année que sur demande du DTN. Les licenciés des catégories D/H10, D/HD12 et D/H14 ne peuvent pas être surclassés. Les licenciés des catégories D/H16 et D/H18 ne peuvent être surclassés que sur demande du DTN. Les licenciés des catégories D/H20 ne peuvent se surclasser qu'en catégorie D/H21. Pour les sportifs sur liste ministérielle et en groupe France, la demande de surclassement ne sera ensuite validée que par le médecin coordonnateur de la FFCO au vu du dossier médical complet et à jour de la surveillance médicale réglementaire.

Acheminement

Suppression du support de licence papier remplacé par la numérisation des licences.

Cette licence numérique ne comprendra pas de photo d'identité, mais un QR code permettant à terme une saisie automatisée des informations.

Un message contenant un lien internet vers l'attestation numérique au format pdf sera directement envoyé au licencié. La personne en charge des licences au sein du club devra impérativement renseigner le champ « E-mail domicile ou bureau » avec une adresse de messagerie valide sur chacune fiche. L'envoi est effectué à chaque création de nouvelle licence, de renouvellement ou de modification au cours de l'année si on modifie les informations qui y sont contenues (le numéro de puce par exemple).

C'est aussi le cas lorsqu'on modifie l'adresse de messagerie du licencié. L'état de cet envoi est visible dans le tableau des licenciés du club dans la colonne « PDF à imprimer ».

Il prend les valeurs :

- « Envoyé » lorsque le message a pu être envoyé
- « Téléchargé » si le licencié a téléchargé le document
- « A envoyer » si le message n'a pas pu être envoyé ou lorsque le lien a expiré au bout de 10 jours. Dans ce dernier cas ou à tout moment de la procédure, le responsable de club peut télécharger le pdf et le transmettre au licencié comme auparavant.

Pour élargir cette fonctionnalité à plusieurs membres d'une même famille pour laquelle vous ne disposez que d'une seule adresse de courriel, nous conseillons de ne pas laisser ce champ vide pour les enfants en le renseignant par l'adresse parentale. L'ensemble de ces adresses seront aussi utilisées pour l'envoi régulier de « la lettre licenciés ».

Les différentes licences

Le club est responsable de la saisie et l'achat en ligne de la licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité départemental d'y procéder (cas des clubs non informatisés).

Les tarifs sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur, rappelé sur le site fédéral : <http://www.ffcorientation.fr/licencie/clubs/> (Tarifs affiliations et licences).

Les différents types de licences et les droits attachés sont décrits à l'article 20 du [Règlement intérieur](#).

Conventions avec l'UNSS

Pour favoriser le passage de la pratique scolaire à la pratique fédérale, la FFCO a signé une convention avec l'UNSS pour proposer aux licenciés pratiquant la course d'orientation, la gratuité de la part fédérale de la première licence FFCO. Les clubs doivent en tenir compte pour adapter leur coût de première licence jeune aux licenciés UNSS.

Pour bénéficier de la gratuité de la part fédérale sur la première licence d'un jeune licencié UNSS, le club doit inscrire normalement le nouveau licencié et envoyer en parallèle à l'adresse contact@ffcorientation.fr le scan de sa licence UNSS avant le 31 décembre de l'année de validité de la licence*.

La FFCO procédera au remboursement de cette part fédérale par virement à l'issue de la clôture de la saison.

**Remboursement d'une 1^{ère} licence prise en septembre de l'année N peut être demandé jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà.*



PRATIQUE « NON-LICENCIE »

L'article 6 des statuts et le chapitre IV du règlement intérieur précise le cadre de la pratique des non-licenciés. Toute personne pratiquant l'une des activités de la FFCO au sein d'une association affiliée ou dans le cadre d'une manifestation régulièrement inscrite au calendrier fédéral doit être titulaire d'une licence annuelle ou d'un titre de participation (Pass').

Cette obligation concerne les compétiteurs non-licenciés qu'ils soient français ou étrangers.

Les dispositions légales et réglementaires du droit français sont applicables pour les compétitions organisées en France. Nous souhaitons attirer l'attention des responsables de clubs sur le fait qu'un organisateur ne pouvant pas justifier d'avoir respecté les dispositions du code du sport et plus particulièrement de l'article L.231-2-1 du code du sport s'expose à des risques de poursuites **sur le plan pénal** en cas d'accident d'un compétiteur lié à un état de santé incompatible avec la pratique sportive en compétition.

Code pénal : extrait de l'article L.121-3

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. ... »

La pratique d'un non-licencié n'est possible qu'en possession d'un titre de participation comme défini au règlement intérieur.

Ce titre constitue un droit de participation et d'assurance (obligatoire telle que stipulée par le code du sport), pour son détenteur, durant la manifestation.

- Le non-licencié majeur, participant avec un titre de participation en étant chronométré, doit [attester avoir pris connaissance](#) du questionnaire de santé fédéral* et des 10 règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport.
- Le non-licencié mineur, participant avec un titre de participation en étant chronométré, doit [attester conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale](#) que chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur* a donné lieu à une réponse négative.
A défaut, elles sont tenues de présenter un [certificat médical](#) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive **datant de moins de 6 mois**.

***ATTENTION, ces questionnaires étant des documents confidentiels, ces derniers ne sont pas à remettre à l'organisateur qui ne doit conserver que les attestations pendant 10 ans.**

Le service juridique de la Direction des sports a confirmé qu'il est acceptable de considérer comme **non-chronométré/sans classement** un coureur qui reçoit un ticket issu de sa puce personnelle, à l'issue de sa course de manière individuelle, mentionnant à la fois la preuve de passage aux balises, et les temps de passage, **du moment qu'il n'est dans aucun classement** (avec ou sans temps de référence) **ni sur le terrain** (affichage), **ni sur un site web**.

Le non-licencié FFCO est assujéti au respect des règlements de la fédération.



Procédure de délivrance

Vous devez obligatoirement délivrer, pour chacune de vos organisations (entraînements, animations, compétitions), aux participants non-licenciés FFCO un titre de participation. Ce titre n'est pas uniquement une couverture d'assurance obligatoire, c'est également un droit de participation. Le fichier de référence est celui fourni à la FFCO, sur lequel sont portés obligatoirement, au minimum, les nom et prénom, année de naissance, sexe, code postal et date de délivrance du titre de participation.

Pour mémoire :

- sur une journée, si plusieurs manifestations sont organisées par le même organisateur : délivrance d'1 titre de participation par manifestation, mais facturation d'1 seul titre pour la journée,
- sur une journée, si plusieurs manifestations sont organisées par des structures différentes : délivrance de 2 (ou plus) titres de participation pour la journée, facturation de la totalité des titres délivrés,
- si une manifestation se déroule sur 2 jours (raid avec bivouac) : délivrance d'1 titre de participation pour la durée de la manifestation (néanmoins, recensement des titres x 2 jours pour les statistiques), sur une manifestation à étapes (manifestations de 2 à 6 jours avec classement cumulé), même organisateur : délivrance du titre de participation « Pass'Event » pour l'ensemble de la manifestation, ou délivrance d'un des 3 autres titres de participation proposés pour le participant occasionnel.

Les membres souhaitant obtenir les « supports » à remettre sur l'atelier loisir-découverte doivent contacter la ligue qui fera une commande auprès du secrétariat fédéral.

Les tarifs correspondants sont fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur, rappelé sur le site fédéral : <http://www.ffcoorientation.fr/licencie/clubs/> (Tarifs affiliations et licences).

Le recensement des titres de participation est très important, il rentre dans l'établissement des statistiques pour le Ministère (MEDES, INJEP).

PROCEDURE DE MISE EN LIGNE, DE FACTURATION DES REDEVANCES ET DES TITRES DE PARTICIPATION (cf. [tuto](#))

Le chargement des diverses informations se fait directement en ligne via le site fédéral

<https://www.ffcoorientation.fr/courses/mise-en-ligne-resultats/> ou directement <https://cn.ffcoorientation.fr/>

- L'arbitre met en ligne le fichier des résultats de la course et la carte.
[Mettre en ligne](#) les résultats d'une course CN (arbitre)
- L'organisateur renseigne les champs nécessaires au calcul des redevances sur la participation et au recensement et facturation des titres de participation (Pass') délivrés à l'issue de la manifestation.
[Mettre en ligne](#) la participation et les Pass (organisateur)

. Nombre de participants chronométrés licenciés et non-licenciés, pour le calcul de la redevance¹

. Présence de non-licenciés, pour le recensement et la facturation :

1. charger uniquement le fichier csv de la course², si tous les participants non-licenciés sont enregistrés dans ce dernier,
2. si le fichier csv de la course² ne comprend qu'une partie des participants non-licenciés, charger le fichier csv de la course + le formulaire de recensement des titres de participation* sur lequel sont reportés uniquement les participants non-licenciés non enregistrés dans le fichier csv de la course,
3. charger uniquement le formulaire de recensement des titres de participation sur lequel sont reportés tous les participants non-licenciés.

*Possibilité de télécharger le fichier Excel : [télécharger le modèle](#)

¹Doivent être pris en compte :

- Les licenciés « compétition » et « découverte compétition »
- Les non-licenciés en possession d'un « Pass'Compet », « Pass'Découverte Compétition » et « Pass'Event »,
- Tous les participants présents, avec le code suivant reporté dans les colonnes « Classé » ou « Evaluation » :
0 = OK, 2 = abandon, 3 = PM, 4 = disqualifié, 5 = hors délais.

²Prise en compte des éléments suivants :

- « Nom », « Prénom », « Année de naissance » et « Sexe »
- « Nom club » pour identifier le type de Pass' délivré :
PASS_ E pour Pass'Event,
PASS_ C pour Pass'Compet,
PASS_DC pour Pass'Découverte Compétition,
PASS_LS pour Pass'Loisir Santé.

Les Pass' non identifiés clairement dans le fichier sont automatiquement facturés en Pass'compet.

Le service comptabilité fera parvenir à la structure organisatrice la facture correspondante via no-reply@fulll.io, conformément aux tarifs votés par l'assemblée générale (cf. formulaire « [droits d'inscriptions et redevances](#) »), regroupant les redevances fédérales dues et la part fédérale des titres de participation présents dans le (ou les) fichier(s).

Pour rappel :

- . pour les participants classés (licenciés ou non-licenciés) : redevance fédérale
- . pour les non-licenciés : part fédérale du titre de participation délivré

Le service comptabilité facturera à l'organisateur le 10 du mois les redevances des courses du mois précédent. Le 10 du mois, il relancera aussi les organisateurs n'ayant pas téléchargé les fichiers de leurs organisations des mois précédents.

Exception pour les entraînements : chargement du formulaire de recensement des titres de participation et facturation par trimestre.

NB : La ligue est en copie de toutes les factures envoyées par la FFCO à l'organisateur. Elle a aussi l'accès en consultation des informations saisies pour les organisations de sa ligue. Chaque ligue est libre de re-facturer ou non sa part sur les titres de participation aux organisateurs.

L'état global des Titres de Participation est tenu par la FFCO.

Un récapitulatif annuel par ligue est transmis pour information aux ligues régionales en fin de saison.

Première licence compétition à l'issue de l'achat d'un titre de participation : remboursement de 10 %

A l'issue de l'achat d'une première licence sur le site de gestion des licences, le club doit faire parvenir au secrétariat fédéral l'original du coupon nominatif qui a été délivré au participant. En fin de saison, un récapitulatif sera effectué et le Trésorier fédéral procédera au remboursement correspondant auprès du club.

Le Comité directeur du 10 février 2022 a décidé de supprimer la remise de 10% sur la part fédérale de la première licence fédérale suite à la souscription d'un titre de participation.



ASSURANCES

(contrat d'assurance MAIF (1423574 R) - <http://www.ffcorientation.fr/licencie/clubs/>)

En application du code du sport, la fédération doit être obligatoirement assurée pour sa responsabilité civile et celles des participants.

Aussi, toute structure affiliée à la FFCO est automatiquement assurée via le contrat fédéral pour ses activités de course d'orientation.

Il n'est pas utile de souscrire une assurance responsabilité civile complémentaire qu'elle soit annuelle ou occasionnelle pour assurer vos activités de course d'orientation (à pied, à VTT, à ski, de précision, en raid, en raid multisports, en randonnée, le trail orientation et activités sportives connexes que ce soit en compétition ou en entraînement).

Précision : la participation aux raids multisports est cependant garantie sur le seul territoire métropolitain.

La FFCO et ses structures affiliées (hors structures dont le siège social est situé en Nouvelle Calédonie) sont assurées pour les risques liés :

- à la location ou l'occupation à titre gratuit, dans le cadre des activités garanties, de locaux d'une façon temporaire d'une durée inférieure à 8 jours ou de façon discontinue sans limitation de durée.
- à la location ou la mise à disposition, dans le cadre des activités garanties, de biens mobiliers pour une durée inférieure ou égale à 8 jours.

Seule une assurance complémentaire est à souscrire pour garantir les risques non liés à l'activité et donc non prévus au contrat, pour :

- vos biens immobiliers et mobiliers
- les locaux s'ils sont occupés à titre permanent
- les véhicules à moteur et engin ou véhicule aérien (contrat auto-mission proposé par la MAIF)
- les véhicules en location ou mis à disposition

Attention, **pour être couverte, toute manifestation organisée par une structure affiliée à la FFCO**, qu'elle soit compétitive ou non, en lien bien sûr avec nos disciplines, **doit obligatoirement être inscrite à son calendrier annuel** (agenda en ligne, course et entraînement).

Pour être couvert par la MAIF, le licencié doit être à jour de sa cotisation, et le non-licencié doit être titulaire d'un titre de participation délivré par l'association préalablement à son activité, et dûment inscrit sur le registre des pass'.

De plus comme il est écrit ci-dessus, l'activité à laquelle participe le licencié ou le non-licencié aura été déclarée auparavant à la Fédération.

En cas de doute, l'association saisira par écrit le secrétariat fédéral, qui transmettra à la MAIF.

Attestation d'assurance (dépôt dossier en préfecture)

Aucune attestation d'assurance ne sera délivrée directement par la MAIF, mais par le secrétariat fédéral sur demande spécifique pour tout ce qui relève d'une location, téléchargeable en ligne sur la fiche de course pour les organisations.

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- Il est rappelé que le calendrier fédéral est réservé aux structures affiliées, les autres associations devant demander un avis technique à la fédération délégataire. Il n'est donc pas possible qu'un club affilié inscrive au calendrier fédéral une course sur laquelle il ne fait qu'apporter un support logistique pour un organisateur non affilié (BD 01.02.2023).
- Il est rappelé qu'un fichier téléchargeable listant les structures affiliées a été mis à votre disposition, via votre espace dédié <https://licences.ffcoorientation.fr>, pour l'envoi des annonces de course, conformément au règlement des compétitions : Encadré : **Experts/organiseurs**
Structures affiliées Export TXT
- La Fédération Française de Course d'Orientation dispose d'un règlement des compétitions et d'un cahier des charges cartographique applicables à toutes les manifestations organisées sur le territoire national.
- Chaque année, la Fédération établira une convention de délégation aux organisateurs des manifestations des sous-groupes B1 et C1.
- **Simplification de la police des manifestations sportives**

Le décret 2017-1279 en date du 9 août 2017, entré en vigueur le lendemain de sa publication a considérablement simplifié le code du sport dans la section 4 du Chapitre 1er du Titre III du Livre III relatif à l'organisation des manifestations sportives.

Concernant les manifestations sportives sans classement ni chronométrage et dans le respect du code de la route, il a modifié les articles R.331-6 et R331-8 du code du sport. Il impose désormais une déclaration à l'autorité administrative uniquement si le nombre de participants est supérieur à 100.

Cette déclaration doit être déposée au plus tard un mois à l'avance auprès :

- du maire si la manifestation se déroule à l'intérieur du territoire d'une seule commune, ou à Paris du préfet de police,
- dans les autres cas du préfet territorialement compétent.

Concernant les manifestations avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance ; il a modifié les articles R331-9 à R331-11 du code du sport et impose désormais que ces manifestations ne fassent l'objet désormais que d'une déclaration auprès :

- du maire ou, à Paris, du préfet de police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;
- du préfet de département, si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes dans un même département ;
- du préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, si celle-ci se déroule sur le territoire de plusieurs départements et, également, du ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

La déclaration doit parvenir à l'autorité administrative compétente deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est porté à trois mois lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements (R331-10).

En tant qu'association affiliée à la FFCO vous êtes dispensé fournir un avis de conformité conformément à l'article R331-9 du code du sport à condition que votre manifestation soit inscrite au calendrier fédéral.

Il est précisé dans l'article R331-11 que dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière.

Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique. Et pour savoir à quoi vous vous exposez si vous oubliez désormais de déclarer vos compétitions sachez que le fait d'organiser sans déclaration une manifestation sportive ou de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe soit une amende de 1500 euros au plus, ou des peines privatives de droit comme la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an au plus....

Si vous souhaitez plus de détails, rendez-vous sur [code du sport](#).



DÉLÉGATION

Rappel du Code du sport (articles L.131-9, L.131.11, L.131-14, L.131-15, L.131-16) :

Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux

2° Procèdent aux sélections correspondantes

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés

Selon l'Arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-14, R. 131-25, R. 131-26-1 et R. 131-26-2; Vu l'avis du Comité paralympique et sportif français en date du 15 décembre 2021; Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 14 février 2022, la Fédération Française de Course d'Orientation a reçu la délégation jusqu'au 31 décembre 2025 pour la pratique des disciplines sportives : Course d'orientation à pied et Course d'orientation à vélo tout terrain (VTT) et jusqu'au 31 décembre 2022 pour la Course d'orientation à ski.

La Fédération Française de Course d'Orientation est seule habilitée

- à délivrer les titres de champions de France, pour les disciplines dont elle a reçu délégation, avec délégation aux organes déconcentrés pour leurs titres respectifs.

- à faire respecter les règlements de la Fédération Française de Course d'Orientation quel que soit l'organisateur.

Cela implique de notre part une responsabilité dans la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique, la promotion de la santé et la recherche de la parité tant dans les instances fédérales que parmi les pratiquants de la discipline.

La délégation permet, non-seulement de délivrer les titres de champions de France mais également de sélectionner les équipes de France et de prendre part, au nom de la France, aux compétitions internationales de références.

C'est pour assurer l'ensemble de ces missions que la délégation est octroyée à la Fédération Française de Course d'Orientation.



INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Responsabilité collective

Un membre affilié à la Fédération pourra être rendu solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants (y compris son personnel administratif) ou ses sportifs et, en conséquence, être passible des sanctions prévues par le règlement intérieur ou disciplinaire :

- si, par la faute de ses dirigeants, des sportifs ont commis des infractions aux règles de qualification définies par l'IOF ou par la FFCO,
- si des engagements pris par ses dirigeants vis-à-vis d'autres associations ou de la Fédération n'ont pas été tenus ; les pénalités ne pourront alors être appliquées qu'après une mise en demeure restée sans effet,
- en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves ou répétés à la réglementation des licences, mutations et qualifications,
- si cette association a participé à des réunions interdites par la Fédération ou n'a pas respecté ses décisions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

Procédure

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du règlement disciplinaire visé au règlement intérieur.

Mesure conservatoire

En cas d'urgence et pour des motifs graves, la ligue concernée ou le Bureau directeur fédéral, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'une association ou d'un membre de la Fédération jusqu'à décision intervenant dans le cadre du règlement disciplinaire.

Les ligues régionales ou le Bureau fédéral ne peuvent prononcer aucune sanction en dehors de la suspension provisoire.

Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours par la ligue concernée à la Fédération, sous forme d'une courte note à l'attention du secrétariat général.

Dans les deux semaines suivant cette information, la ligue concernée doit adresser au secrétariat général, en vue de la saisine de la commission disciplinaire, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre à la commission disciplinaire d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas, comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.



HONORABILITÉ

Cadre Règlementaire :

- articles L212-9 (qui fait référence au L212-1) et L322-1 du Code du sport
- Règlement Intérieur : Tout licencié amené à enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner des pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sera tenu de se conformer à l'article L212-9 du Code du Sport.

Le guide du Ministère précise bien qu'un licencié (en métropole) peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris ses interventions

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle de sportifs ou d'un groupe lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un stage.

PS : Le suivi ou l'accompagnement d'orienteurs en forêt est une forme d'organisation pédagogique et non un rôle à part entière d'éducateur sportif. Les encadrants (diplômés ou pas, selon les textes officiels) sont ceux qui ont la responsabilité en présence de la séance ou de l'entraînement. Ils peuvent à ce titre être plusieurs sur une même séance selon l'organisation du club. Ces encadrants sont les personnes identifiées par le club pour gérer une animation, un entraînement, tel jour, à telle heure. Ils sont en situation de face à face pédagogique, et sont responsables des activités proposées en toute sécurité aux pratiquants, en donnant les consignes organisationnelles et techniques de la séance, en vérifiant que tous les pratiquants sont bien rentrés. N'est pas considéré comme encadrant celui qui aide à l'organisation, par exemple celui qui accompagne, qui pose, qui débalise.

L'encadrant et ou dirigeant devra en conséquence fournir lors de sa prise ou de son renouvellement de licence ses informations d'état civil complètes permettant à la fédération de vérifier son honorabilité dans le cadre d'une démarche automatisée.

Afin de pouvoir mettre en place ce contrôle obligatoire, vous devez renseigner l'état civil tel qu'il figure sur un extrait d'acte de naissance de tous vos licenciés concernés en complétant les champs obligatoires suivants, indispensables au traitement d'une inscription au FIJAISV par les services de l'Etat et les fédérations :

- Honorabilité : sélectionner dans le menu déroulant « Encadrant », « Dirigeant élu » (Président, trésorier, secrétaire), « Arbitre », « Aucun »
- Nom de naissance
- Lieu de naissance*
- Département de naissance
- Commune de naissance
- Département de résidence
 - *Si naissance à l'étranger
 - Pays de naissance
 - Ville de naissance
 - Nom et prénom du père
 - Nom (naissance) et prénom de la mère

Afin de pouvoir effectuer la démarche de contrôle d'honorabilité, chaque Président de club ou d'organes déconcentrés doit adresser au secrétariat fédéral (contact@ffcorientation.fr) la liste les personnes concernées par des fonctions d'encadrement dans leur structure à l'aide du formulaire de déclaration.

Ce retour d'information des Présidents est indispensable pour vérifier que les personnes figurant sur cette liste ont bien rempli correctement leur bulletin d'adhésion en fournissant toutes les informations nécessaires.

Si ce n'est pas le cas, nous informerons le Président que la personne ne doit pas exercer de fonction d'encadrant. Une attention particulière devra être portée à la constitution de ces listes car le fait d'inclure une personne non concernée est passible de poursuites pénales.

